

5. Si les mesures de gestion entraînent un écart important par rapport aux niveaux de capture fixés au paragraphe 4 pour une année quelconque, cet écart sera comblé au moyen d'ajustements apportés aux activités de pêche durant les années subséquentes, à la condition que ces ajustements n'influent pas de façon négative sur les objectifs de conservation des stocks naturels de saumons coho et sur d'autres principes de l'Article III.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent Chapitre, la Commission établira à compter de 1987 des niveaux spécifiques de capture des saumons coho dans le cadre des activités de pêche d'interception menées dans les zones décrites au paragraphe 4.

CHAPITRE 6

Activités de pêche du saumon kéta (sud de la Colombie-Britannique – État de Washington)

Reconnaissant que les remontes prévues de certains stocks naturels de saumons originaires du détroit Johnstone, du détroit Georgia, du fleuve Fraser, de Puget Sound, du détroit Juan de Fuca et du lac Nitinat sont censées être peu importantes et qu'il n'y aura donc vraisemblablement pas de reliquat exploitable en 1985, quoique certains stocks mis en valeur originaires des endroits susmentionnés pourraient avoir un reliquat exploitable, et comme des activités de pêche localement dirigées de ces stocks mis en valeur sont prévues, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. au plus tard le 31 mars 1985, mettre sur pied un Comité technique conjoint du saumon kéta (Comité) qui relèvera, sauf entente contraire, du Conseil du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) déterminer et passer en revue l'état des stocks de première importance;
- b) fournir l'information la plus à jour sur les taux de capture et les structures de pêche de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- c) rassembler l'information disponible sur la productivité des stocks de saumons kéta de manière à identifier les échappées qui produisent les rendements constants maximums ainsi que les taux de capture autorisés;
- d) présenter des données historiques sur les captures, les régimes de pêche associés, et l'information sur la composition des stocks dans les activités de pêche de ces stocks;
- e) mettre au point des méthodes analytiques en vue du développement éventuel de stratégies de rechange pour ce qui concerne la réglementation et la production;
- f) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris de futurs programmes de contrôle aux fins des évaluations de stocks;
- g) établir des régimes de pêche pour la saison 1985 et les suivantes.

2. au plus tard le 15 août 1985, le Comité technique conjoint du saumon kéta présentera un rapport aux gouvernements des États-Unis et du Canada sur ses activités telles que décrites au paragraphe 1 ci-dessus.